

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE

**Dossier n° DP 039 471 17 C0027**

Date de dépôt : 13/11/2017

Demandeur : **Monsieur MUTTONI Marc,**

Pour : **Construction d'une piscine enterrée rectangulaire 12 x 6m, structure béton sous canalisation enterrée, pas de local technique, limer sable avec escalier intérieur, margelle en pierre**

Adresse terrain : **73 Rue Franche,  
à RUFFEY-SUR-SEILLE (39140)**

Référence(s) cadastrale(s) : **AI 52**

### **ARRÊTÉ**

#### **de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE**

**Le Maire de RUFFEY-SUR-SEILLE,**

Vu la déclaration préalable présentée le 13 novembre 2017 par Monsieur MUTTONI Marc, demeurant 73 Rue Franche, à RUFFEY SUR SEILLE (39140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine enterrée rectangulaire 12 x 6m, structure béton sous canalisation enterrée, pas de local technique, limer sable avec escalier intérieur, margelle en pierre ;
- sur un terrain situé 73 Rue Franche, à RUFFEY-SUR-SEILLE (39140), AI 52 ;
- pour une surface de bassin créée de 72.00 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE approuvé en date du 13 mai 2016 – **Zone Ua** ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques – LCAP – rayon de 500m hors champ de visibilité – Anc. Prieure de St Christophe – Eglise Saint – Aignan, en totalité – Pont du 18 ème ;

Considérant que toutefois, ce projet appelle à des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées l'article 2.

### Article 2

**ASPECT** : afin d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

- Bassin(s) à enterrer, avec margelle ne dépassant pas le niveau du terrain naturel, en pierre du pays ou élément de béton imitant la pierre, de teinte sobre, sans superstructures ;
- prévoir en outre d'enterrer ou de dissimuler dans les bâtiments existants à proximité les installations annexes à la piscine : pompes, filtres, rangements de bâches, accessoires, etc...
- dans la mesure du possible, le « liner » sera de teinte grise, et non bleue.

Fait à RUFFEY-SUR-SEILLE, le 27/11/17  
Le Maire,

Evelyne PETIT



**NB** : La commune est située en **zone 3 dite de sismicité modérée**, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable** : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.